

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1452/76 DE LA COMMISSION**

du 23 juin 1976

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29  
octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1143/76<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'impor-  
tation des céréales, des farines de blé et de seigle et  
des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règle-  
ment (CEE) n° 38/76<sup>(3)</sup> et tous les règlements ulté-  
rieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 38/76 aux prix d'offre etaux cours de ce jour dont la Commission a eu connais-  
sance conduit à modifier les prélèvements actuelle-  
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règle-  
ment (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en  
annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 6 du 13. 1. 1976, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juin 1976, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment tendre et méteil	42,50
10.01 B	Froment dur	78,54 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
10.02	Seigle	44,10 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	25,45
10.04	Avoine	24,93
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	30,16 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	4,69
10.07 B	Millet	36,30 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Graines de sorgho	37,91 <sup>(4)</sup>
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	71,64
11.01 B	Farine de seigle	73,90
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	132,25
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	75,69

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(2)</sup> Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 2754/75 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.